

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3498

présenté par
Mme Brulebois

à l'amendement n° 3305 (Rect) de Mme Maillart-Méhaignerie

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 12 par les mots :

« , ni émolument direct ou indirect ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement vise à préciser qu'aucune rémunération, qu'aucun émolument ou avantage en nature ne peut être tiré de l'accord donné ou de l'administration de la substance létale.